RÈGLEMENT (CEE) N° 748/74 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1974

fixant les restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans l'industrie chimique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment l'article 63 paragraphe 1 de l'acte (2) qui lui est joint,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1928/73 (4), et notamment son article 9 paragraphe 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 872/73 de la Commission, du 30 mars 1973, fixant les restitutions à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique (5), a rappelé les règles servant à cette fixation ; que l'application de ces règles conduit à fixer les restitutions à la production comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement pour la période y figurant ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à la production pour le sucre blanc, visées aux articles 5 à 7 du règlement (CEE) n° 765/68, sont fixées comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(4) JO n° L 199 du 19. 7. 1973, p. 7.
(5) JO n° L 85 du 31. 3. 1973, p. 69.

ANNEXE

Restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans la fabrication des produits énumérés aux annexes I à III du règlement (CEE) n° 765/68 et dans celle des produits énumérés à l'annexe du règlement (CEE) n° 364/73

Zones d'application	Trimestre du 1er avril 1974 au 30 juin 1974		
	annexe I UC/100 kg	annexe II UC/100 kg	annexe III UC/100 kg
1. Toutes les régions de l'Italie	11,98	0	0
2. Départements français d'outre-mer	9,94	0	0
3. Autres régions de la Communauté (1)	10,27	0	0

(1) En ce qui concerne l'Irlande et le Royaume-Uni, la restitution à la production est à diminuer, conformément au règlement (CEE) n° 364/73 (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3551/73 (3), du montant compensatoire « adhésion » fixé pour les échanges de ces États membres avec les autres États membres.

(2) JO n° L 39 du 12. 2. 1973, p. 22.

(3) JO n° L 361 du 29. 12. 1973, p. 38.